CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.168 du 29 novembre 2000

A.94.489/VIII-1871

En cause : **FORTHOMME** André,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DELOYER** Alexandre,

   avenue du Chant des Oiseaux 10
   1480 Tubize,

2. **LUDINANT** Patrick,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles,

3. **BLONDIAU** Laurent,

   ayant élu domicile chez
   Me Julien PIERRE, avocat,
   Quai Paul Van Hoegaerden, 2/146F
   4000 Liège,

4. **DONNAY-WOUTERS** Jean-Pierre,

   ayant élu domicile chez
   Me Julien PIERRE, avocat,
   Quai Paul Van Hoegaerden, 2/146F
   4000 Liège,

5. **HEZEL** Jürgen,

   ayant élu domicile chez
   Me Annick JACKERS, avocat,
   boulevard Piercot 4/14
   4000 Liège,

6. **PAQUE** Claude,

   rue Lambert 11
   4432 Xhendremael,

7. **DEHON** Didier,
8. **STAS** Jean-Yves,

   ayant tous deux élu domicile chez
   Me Jérôme SOHIER, avocat,
   avenue Emile De Mot 19
   1000 Bruxelles,

9. **DRUART** Frédéric,

   ayant élu domicile chez
   Me Luc MISSON, avocat,
   rue des Pitteurs 41
   4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 août 2000 par André FORTHOMME qui tend à la suspension de l'exécution des arrêtés royaux du 6 juin 2000 portant promotion en qualité de commissaire judiciaire à partir du 1er mars 2000 de : Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS, Laurent BLONDIAU, Didier DEHON, Alexandre DELOYER, Frédéric DRUART, Jürgen HEZEL, Patrick LUDINANT, Claude PAQUE, Jean-Yves STAS et Dominique DEROUX;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites respectivement les 13, 19 et 20 septembre 2000 par lesquelles Alexandre DELOYER, Patrick LUDINANT, Laurent BLONDIAU, Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS, Jürgen HEZEL, Claude PAQUE, DEHON Didier, Jean-Yves STAS et Frédéric DRUART demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour A. DELOYER, intervenant, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour P. LUDINANT, intervenant, Me PIERRE, avocat, comparaissant pour L. BLONDIAU et J.-P. DONNAY-WOUTERS, intervenants, Me JACKERS, avocat, comparaissant pour J. HEZEL, intervenant, Me LAUWERS, loco Me MANTANUS, avocat, comparaissant pour C. PAQUE, intervenant, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour D. DEHON et J.-Y. STAS, intervenants, et Me CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour F. DRUART, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites par Alexandre

DELOYER, Patrick LUDINANT, Laurent BLONDIAU, Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS, Jürgen HEZEL, Claude PAQUE, Didier DEHON, Jean-Yves STAS et Frédéric DRUART dans la procédure en référé, bénéficiaires des actes critiqués;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est recruté à la police judiciaire près le parquet de Bruxelles en 1989 et y exerce les fonctions d'inspecteur à la section financière.

2. Le Roi adopte, le 19 décembre 1997, l'arrêté royal portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997.

3. Le Moniteur belge du 12 janvier 1999 publie un arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, ainsi qu'un arrêté ministériel du 18 décembre 1998 portant le même intitulé.

Ces deux arrêtés ont été pris "vu l'urgence", motivée respectivement comme suit :

- en ce qui concerne l'arrêté royal :

" Considérant que les membres du personnel de la police judiciaire près les parquets ont une nouvelle carrière depuis le 1er janvier 1998;
Considérant qu'il doit pouvoir être satisfait adéquatement au besoin en personnel dans les grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;
Considérant que aussi bien le recrutement dans les grades de base de la catégorie des officiers judiciaires que la promotion interne d'agents judiciaires à ces grades sont des moyens importants pour réaliser effectivement ce but; que, dès lors, ces moyens doivent pouvoir être utilisés en fonction des buts poursuivis;
Considérant par conséquent que, aussi bien dans le cadre du recrutement que dans le cadre de la promotion interne, une sélection adaptée doit pouvoir avoir lieu; que, donc, le recours à une seule procédure de sélection

aboutissant à une réserve commune, comme c'était le cas dans l'ancienne carrière, n'est pas le procédé adéquat;
Considérant que la restructuration de la police judiciaire par l'instauration d'un régime temporaire de congé préalable à la pension a pour but de moderniser ce service de police en rajeunissant les cadres; que, en conséquence de l'application de ce régime de congé, des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires se libèrent; que, lorsqu'on tient compte de l'effectif du personnel et du résultat de l'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juin 1998 portant instauration d'un régime temporaire de congé préalable à la pension pour certains officiers et agents judiciaires près les parquets, ces emplois doivent être conférés essentiellement par la promotion interne;
Considérant que les réserves de recrutement d'officiers judiciaires existantes ne suffisent pas pour conférer les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires qui se libèrent à partir de janvier 1999;
Considérant qu'il est, par conséquent, absolument nécessaire de constituer sans délai de nouvelles réserves pour pouvoir conférer au moyen d'une promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;
Considérant qu'il est par conséquent urgent de fixer les nouvelles règles de base en ce qui concerne la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire;"

- en ce qui concerne l'arrêté ministériel :

" Considérant qu'il est urgent de combler sans délai les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires afin d'assurer la continuité du service;
Considérant que les réserves de recrutement d'officiers judiciaires existantes ne suffisent pas pour combler les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires qui se libèrent à partir de janvier 1999;
Considérant qu'il est, par conséquent, absolument nécessaire de constituer sans délai de nouvelles réserves pour pouvoir combler au moyen de promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;
Considérant qu'il est par conséquent urgent de fixer les nouvelles règles de base en ce qui concerne la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire,".

4. En exécution de ces arrêtés, il est procédé à un appel aux candidats en vue de l'organisation des épreuves de sélection pour la promotion d'agents judi-

ciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

5. Le requérant a répondu à cet appel et a présenté les épreuves organisées par le bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR). Il a réussi la première partie des épreuves, mais a échoué à la deuxième partie de celles-ci, soit l'épreuve d'"assessment center". La demande de suspension de l'exécution de cette décision d'échec a été rejetée par l'arrêt nº 88.462 du 29 juin 2000. Le recours en annulation de cette décision est toujours pendant;

Considérant que la partie intervenante Jürgen HEZEL conteste l'intérêt du requérant à la demande; qu'elle souligne avoir présenté les épreuves de promotion en langue allemande et avoir été promu au grade de commissaire judiciaire à Verviers, antenne d'Eupen, qui est un emploi pour lequel la connaissance de la langue allemande est exigée; qu'elle fait valoir que "la partie requérante a quant à elle présenté l'examen de promotion en langue française et ne pouvait donc prétendre, en toute hypothèse et quels que soient les résultats obtenus, au grade auquel l'intervenant a été promu";

Considérant que, pour les motifs précités, l'exception est fondée en ce qui concerne Jürgen HEZEL;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il expose que les actes attaqués décident la promotion d'inspecteurs judiciaires lauréats de l'examen de promotion, de la session 1999/2000, organisée en application de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, précités, et fait valoir que les motifs invoqués pour justifier l'urgence alléguée sont dénués de pertinence; qu'il estime que, dans l'élaboration de ces arrêtés, rien ne permet de

justifier une quelconque impossibilité de consulter la section de législation en sollicitant, le cas échéant, que l'avis soit rendu dans les trois jours; qu'à l'appui de sa thèse, il invoque les éléments suivants :

- les nouvelles perspectives de carrière invoquées par la partie adverse remontent au 1er janvier 1998,
- la consultation syndicale s'est opérée au mois de juillet 1998,
- par une note d'information du Commissariat général à la police judiciaire, datée du 1er octobre 1998, l'ensemble du personnel a reçu communication des renseignements quant à la nouvelle procédure d'examen de promotion,
- l'urgence à pourvoir à une réserve de recrutement ne peut, à elle seule, justifier l'urgence à adopter une nouvelle réglementation relative aux règles de promotion, puisqu'il était possible à la partie adverse de pourvoir aux promotions et aux recrutements sur la base de la réglementation existante;

Considérant que le requérant soutient également que l'urgence invoquée par la partie adverse est démentie par le comportement adopté par celle-ci; qu'il note, d'une part, que le délai de publication des arrêtés litigieux dément l'impossibilité de demander l'avis de la section de législation, le cas échéant dans les trois jours, et, d'autre part, que l'épreuve d'"assessment center" n'a eu lieu, après plusieurs reports, qu'entre les 27 octobre et 21 décembre 1999;

Considérant que le requérant conclut en ces termes :

" l'illégalité de la réglementation de base affecte nécessairement la légalité tant de la session de l'examen de promotion, des résultats de celle-ci que des promotions individuelles des lauréats à ladite épreuve";

Considérant que la partie adverse relate comme suit les différentes étapes de l'élaboration des arrêtés contestés :

- l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets est entré en vigueur le 1er janvier 1998;
- les arrêtés contestés en projet ont été soumis au conseil de concertation de la police judiciaire près les parquets, qui les a examinés le 24 juin 1998; ils ont ensuite été soumis à la négociation syndicale, qui a conduit, le 9 juillet 1998, à la signature des protocoles nos 175 et 176 au sein du comité de secteur III Justice;
- les avant-projets élaborés avaient un contenu plus large que les arrêtés litigieux; ainsi, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 17 décembre 1998 étaient incluses dans un projet d'arrêté royal relatif au recrutement et au stage des officiers et agents judiciaires et à la promotion des agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou commissaire de laboratoire; la question s'est posée de savoir si le projet ne devait pas être délibéré en conseil des ministres, formalité requise par l'article 4 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, dès lors qu'une limite d'âge au recrutement était prévue;
- le 11 septembre 1998, le conseil des ministres, a décidé l'adoption d'un arrêté royal à caractère général, relatif à l'ensemble des officiers et agents judiciaires près les parquets;
- un projet d'arrêté royal fixant les limites d'âge maximales pour leur recrutement a alors été élaboré; il a été soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances le 27 novembre 1998; celui-ci a émis un avis défavorable le 1er décembre 1998;
- la partie adverse a ensuite décidé de reprendre la procédure, dans l'état où elle était au mois de juin 1998, en éliminant toute barrière d'âge au recrutement; en outre l'avant-projet a été scindé en deux textes qui sont devenus l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif

à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire et l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif au recrutement et au stage des officiers et agents judiciaires près les parquets;

Considérant, en ce qui concerne la publication des arrêtés contestés au Moniteur belge, que la partie adverse affirme que les arrêtés ont été immédiatement transmis pour publication, que les épreuves lui ont été communiquées le 7 janvier 1999, et que la publication a eu lieu le 12 janvier 1999;

Considérant que ces différents éléments sont corroborés par les pièces versées par la partie adverse au dossier G/A. 82.952/VIII-1297;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger, à la place du ministre compétent, si un arrêté doit être pris, d'une part, et s'il doit l'être dans l'urgence, c'est-à-dire sans recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, d'autre part; que le contrôle qu'exerce la section d'administration sur la légalité des actes administratifs se limite à rechercher si, en raison de la motivation spéciale invoquée au préambule de l'arrêté, le ministre pouvait estimer qu'en raison de l'urgence, l'arrêté ne devait pas être soumis pour avis à la section de législation, et s'il est dès lors demeuré dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les motifs justifiant l'absence d'avis de la section de législation doivent être réels et pertinents; qu'il ne peuvent être démentis par les faits, notamment par le manque de diligence de l'autorité elle-même; qu'ils doivent procéder de circonstances précises et particulières en raison desquelles la consultation de la section de législation n'aurait pu se faire sans compromettre la réalisation du but poursuivi par les mesures

envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci; que l'urgence alléguée peut être démentie par le retard mis à faire publier l'arrêté ou par la date éloignée à laquelle il entre en vigueur;

Considérant que les arrêtés litigieux sont motivés, quant à l'urgence, par des considérations réelles, précises et pertinentes; qu'il n'apparaît pas que leur élaboration a connu des retards imputables aux services du Ministre de la Justice; que, selon sa jurisprudence constante, la section de législation ne donne pas d'avis sur des projets qui n'ont pas été soumis à toutes les formalités préalables et obligatoires; qu'au moment où les arrêtés contestés auraient pu être soumis à la section de législation, la date à laquelle il devait être pourvu à des emplois devant se libérer était imminente et les épreuves de sélection devaient encore être organisées par le Selor, et sous la responsabilité exclusive de celui-ci; que, dans ces circonstances, l'urgence alléguée est adéquatement motivée; qu'elle n'est démentie ni par le délai de publication des arrêtés au Moniteur belge ni par leur date d'entrée en vigueur, soit le jour de leur publication; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Alexandre DELOYER, Patrick LUDINANT, Laurent BLONDIAU, Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS, Jürgen HEZEL, Claude PAQUE,

Didier DEHON, Jean-Yves STAS et Frédéric DRUART sont accueillies dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux demandes d'intervention, liquidés à la somme de 45.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.